

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 148 937 000 F en vue de la construction de la 6^e étape du Centre médical universitaire (CMU) (10822)

du 23 juin 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 148 937 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction de la 6^e étape du Centre médical universitaire (CMU).

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Construction de l'étape 6	92 506 000 F
- Transformations partielles étapes 1-4	2 463 000 F
- Transformations partielles étape 5	2 994 000 F
- Equipement	14 197 000 F
- Honoraires, essais, analyses	16 912 000 F
- TVA (8%)	10 326 000 F
- Renchérissement	5 485 000 F
- Divers et imprévus	2 654 000 F
- Charges salariales	1 400 000 F
Total TTC	148 937 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit d'investissement de 148 937 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011 sous la politique publique « A – Formation » sous les rubriques 05040600 5040, 03260100 5061 et 05080000 5062.

Ce crédit se décompose de la manière suivante :

- Construction (05040600 50400000)	133 604 000 F
- Equipement (03260100 50610000)	15 014 000 F

- Télécommunication (05080000 50620000)	319 000 F
Total	148 937 000 F

² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la politique publique « A – Formation » (rubrique 05040600 6300) et se décomposera comme suit :

• Montant retenu pour la subvention	71 668 750 F
• Subvention (30%)	21 500 625 F
• Financement à la charge de l'Etat	127 436 375 F

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement du crédit est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.